

DECISION N°2020-L0344/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CTND/M-SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des CEB de la Commune de Ténado (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juin 2020 de l'entreprise EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aloys KABORE et Yacouba YAGO, directeur général et juriste de l'entreprise EKORIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alphonse SEOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Ténado ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Faiçal ZABSONRE, représentant de l'entreprise BO SERVICES ; que ETS NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CTND/M-SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des CEB de la Commune de Ténado (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2862 du lundi 22 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juin 2020 ; que l'entreprise EKORIF a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ténado a lancé la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CTND/M-SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de ses CEB (lots 01 et 02) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKORIF non conforme aux motifs que l'échantillon du cahier double ligne fourni a pour dimension 16,3 × 22 au lieu de 17 × 22 cm (proposé dans les spécifications techniques) ; que les graduations des deux côtés de l'échantillon du double décimètre fourni sont décalées d'un côté à l'autre ; que dans l'échantillon de la trousse mathématique, un instrument en forme de triangle équilatéral (angle droit) est fourni et non une équerre (une équerre a toujours un angle droit, c'est-à-dire un angle de 90°) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, c'est à tort que son offre a été écartée ; que l'échantillon du cahier double lignes fourni est conforme aux spécifications techniques standards de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel courant des écoles de l'enseignement primaire ; que la discordance relevée est mineure et insuffisante pour entraîner le rejet des offres dans la mesure où ses propositions techniques se situent dans les limites autorisées ;

que le dossier de demande de prix a exigé un double décimètre en plastique avec barrettes graduée de 0 à 20 cm des deux côtés et de largeur 3,5 cm avec une marge de tolérance de +/- 1 cm ; que l'échantillon qu'il a fourni répond parfaitement à ces caractéristiques ; que donc, ce grief n'est pas pertinent ;

que l'exigence d'une équerre en plastique (triangle rectangle) et une équerre en plastique triangle équilatéral, base est contraire au contenu standard défini par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel courant des écoles de l'enseignement primaire ; qu'en effet, l'arrêté précité prévoit des équerres en matière plastique (triangle rectangle) et (triangle isocèle base) graduées ; qu'en tout état de cause, son échantillon de la trousse de mathématique est conforme aux exigences du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que parmi les articles objet de la présente procédure, il est requis un cahier double lignes de 32 pages, un double décimètre et une trousse mathématique conformément aux termes de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques standard du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que le requérant note que les dimensions proposées pour le cahier de 32 pages, le double décimètre, le triangle équilatéral et l'équerre sont dans la fourchette requise ; qu'il est conscient des discordances relevées par la CCAM, mais elles constituent des motifs mineurs et ne sauraient justifier le rejet d'une offre ;

considérant que l'attributaire provisoire BO SERVICES n'a pas fait de commentaires particuliers ; que l'ETS NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO, bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que les échantillons du cahier double lignes de 32 pages, du double décimètre et des composants de la trousse mathématiques notamment le triangle équilatéral et l'équerre du requérant ne sont pas conformes aux spécifications desdits articles telles que prévues par l'arrêté conjoint suscité ; qu'à titre illustratif, les dimensions du cahier double lignes proposées sont inférieures aux seuils requis par l'arrêté ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKORIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKORIF n'est pas fondée sur tous les points ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CTND/M-SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des CEB de la Commune de Ténado (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO